

1^{er} septembre



WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Athénée Royal

Rue des Capucins, 8

087/79.54.80

Fax : 087/77.37.80

Ecole d'Hôtellerie

Avenue Reine Astrid, 250

087/77.25.41

Fax : 087/79.21.99

Sites Web utiles ---www.arih-spa.be---www.wallonie-bruxelles-enseignement.be

Ce présent règlement d'ordre intérieur (dit R.O.I.) a été approuvé par le Comité de Concertation de Base le 13 mai 2014 et par le Conseil de Participation le 20 mai 2014

Aux élèves, aux parents et aux membres des personnels

Le R.O.I. propre à l'établissement complète le Règlement d'Ordre Intérieur des Etablissements du réseau Wallonie-Bruxelles-Enseignement.

De plus, le règlement spécifique concernant le site de l'Ecole d'Hôtellerie (voir annexe) s'ajoute au présent règlement.

CHAPITRE I - ORGANISATION DES ACTIVITES JOURNALIERES

Article 1^{er} - De l'horaire

- a) L'horaire des cours et toutes les modifications ultérieures sont arrêtés par **le chef d'établissement ou son délégué**.
- b) Les deux sites sont accessibles dès 8h. **Ils ne le sont plus un quart d'heure après la fin des activités de la journée sauf dispositions spécifiques, avec l'accord de la direction;**
- c) Les cours se donnent (suivant l'horaire) :
 - ✓ de 8h20 à 12h40 et de 13h30 à 16h45 au plus tard sur le site de l'Athénée ;
 - ✓ de 8h25 à 17h15 sur le site de l'Ecole d'Hôtellerie (des activités peuvent être organisées le mercredi après-midi).
- d) Les surveillances sont adaptées à cet horaire et se terminent à la fin des activités de la journée. **Le vendredi, l'établissement fermera ses portes à 16h30. De ce fait, l'établissement décline toute responsabilité en cas d'accident en dehors des heures d'ouverture pour un fait qui se passerait à l'école.**
- e) En raison de la spécificité de l'implantation B - site Hôtellerie, les élèves peuvent être tenus d'effectuer plusieurs prestations de pratique professionnelle supplémentaires, en dehors des heures de cours et de stages. Ces prestations ne seront jamais d'ordre commercial mais répondront à la requête d'organismes officiels et seront toujours précisées par la direction.

Article 2 - Des déplacements

Site Athénée

- a) Aux heures normales d'entrée (8h20 et 13h30) et de sortie (12h40, 15h10, 16h00 et 16h45), les élèves de 1^{ère} et 2^{ème} années passent par la cour de récréation de la rue de Sclessin (cour du 1^{er} degré). Les élèves de 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} années passent par la cour située derrière la salle Goblet.
- b) L'entrée et la sortie par la rue des Capucins sont strictement réservées aux membres des personnels et aux visiteurs.
- c) Les élèves autorisés à entrer et à sortir à d'autres heures que les heures normales utilisent l'accès par la cour située derrière la salle Goblet.

- d) Aux sonneries de 8h20, à la fin de la récréation et à 13h30, les élèves du 1^{er} degré forment un rang dans la cour de la rue de Sclessin et sont pris immédiatement en charge par les professeurs. En cas de fortes pluies ou de conditions météorologiques difficiles, **avec l'accord des éducateurs**, les élèves peuvent se rendre immédiatement en classe ; ils se rangent dans le calme devant le local qui leur est attribué. Les élèves de 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} ont l'autorisation de se diriger vers leurs locaux de cours respectifs sans être accompagnés de leurs professeurs.
- e) Toute arrivée tardive non justifiable à un cours ou à l'étude sera sanctionnée.
- f) Durant les récréations, les élèves se rendront le plus rapidement possible :
- ✓ cour de la rue de Sclessin : réservée aux élèves du 1^{er} degré ;
 - ✓ cour intérieure dite « Jardin des Capucins » : réservée aux élèves du 2^{ème} degré ;
 - ✓ cour intérieure : elle sera accessible uniquement aux élèves du 3^{ème} degré.
- g) Un local est destiné uniquement aux élèves de 6^{ème} année, sauf si l'organisation de l'établissement requiert l'utilisation du local. Ceux-ci sont tenus de respecter le règlement propre à l'utilisation de ce local. Le chef d'établissement ou son délégué prendra les mesures qui s'imposent en cas d'abus ou de non-respect du règlement.
- h) Les éducateurs sanctionneront les élèves qui trainent inutilement aux abords de l'école, avant et après les cours. Dans l'attente de leur bus, les élèves internes se rendront à l'étude. Ils ne pourront la quitter qu'avec l'accord de l'éducateur. En aucun cas, ils ne pourront stationner devant et à l'intérieur de l'école fondamentale du Waux Hall.
- i) Lors de tout déplacement (entrée en classe, interclasses, sortie,...), les élèves évitent de crier, de gesticuler, de courir ou de se bousculer aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'établissement.
- j) Pendant les périodes de cours, aucun déplacement n'est autorisé sauf si l'élève est muni d'une autorisation ponctuelle fournie par le professeur (carte d'autorisation).
- k) Les élèves ne peuvent en aucun cas rester dans les couloirs, les cages d'escaliers ou dans les classes, ni quitter l'établissement sans autorisation. Durant les heures de cours, les élèves doivent se trouver soit en classe, soit à l'étude.
- l) L'accès aux distributeurs est interdit durant les heures de cours, les intercours et les heures d'étude.

Site Hôtellerie

- a) A l'heure normale d'entrée, les élèves pénètrent sur le site par l'une ou l'autre entrée mise à leur disposition.
- b) Les élèves autorisés à entrer et à sortir à d'autres heures que les heures normales utilisent les deux accès à leur convenance.
- c) Toute arrivée tardive injustifiable à un cours, à l'étude ou à l'atelier sera sanctionnée.
- d) Les récréations s'effectueront uniquement devant le bâtiment dit Bagatelle. En cas de fortes pluies ou de conditions météorologiques difficiles, **avec l'accord des éducateurs**, les élèves pourront stationner dans le hall de Bagatelle (uniquement le rez-de-chaussée). Pendant les heures de pratique, la récréation peut être décalée mais celle-ci se fera sous la surveillance du professeur.

- e) En fonction des disponibilités, un local peut être attribué aux élèves de 6^e et de 7^e années. Les élèves sont tenus de respecter le règlement propre à l'utilisation de ce local. Le chef d'établissement ou son délégué prendra les mesures qui s'imposent en cas d'abus ou de non-respect du règlement.
- f) Les éducateurs sanctionneront les élèves qui trainent inutilement aux abords de l'école, avant et après les cours. Dans l'attente de leur bus, les élèves internes se rendront à l'étude. Ils ne pourront la quitter qu'avec l'accord de l'éducateur.
- g) Lors de tout déplacement (entrée en classe, interclasses, sortie,...), les élèves évitent de crier, de gesticuler, de courir ou de se bousculer aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'établissement.
- h) Pendant les périodes de cours, aucun déplacement n'est autorisé sauf si l'élève est muni d'une autorisation ponctuelle fournie par le professeur (carte d'autorisation) ou s'il doit se rendre à l'économat ou au magasin pour les travaux pratiques (carte d'autorisation).
- i) Les élèves ne peuvent en aucun cas rester dans les couloirs, les cages d'escaliers ou dans les classes. Ils ne peuvent pas stationner sur les ponts d'accès à l'établissement quelle que soit l'heure (même en fin de journée pour des raisons de sécurité) ou quitter l'établissement sans autorisation. Durant les heures de cours, les élèves doivent se trouver soit en classe, soit à l'étude, soit en atelier.
- j) L'accès aux distributeurs est interdit durant les heures de cours, les intercours et les heures d'étude.

Article 3 - Temps de midi - repas

Site Athénée

- a) Les élèves inscrits au repas de midi pour un diner chaud et pour un sandwich sont conduits sous surveillance au restaurant scolaire de l'Hôtel Britannique. Les élèves qui mangent leurs tartines se rendent sous surveillance au Waux-Hall. Les autres élèves externes, à la demande des parents et avec l'accord de la direction, rentrent chez eux ou chez des proches pour manger (dans un rayon de 2 km). **En aucun cas, ils ne sont autorisés à trainer dans les rues ou dans les cafés locaux ou au sein de l'établissement. Le retour est obligatoire pour tous à 13h30 au plus tard.**
- b) Une autorisation ponctuelle de sortie peut être accordée suite à une note parentale dans le journal de classe **et après l'accord préalable** d'un éducateur ou d'un membre de la direction.
- c) Toute autorisation pourrait être retirée par le chef d'établissement et/ou son délégué si le comportement de l'élève n'était pas satisfaisant.

Site Hôtellerie

- a) Les élèves ne sont pas autorisés à quitter l'établissement en cours de journée. Seuls les élèves externes de sixième et septième années peuvent quitter l'établissement durant la pause de midi. **En aucun cas, ils ne sont autorisés à trainer dans les rues ou dans les cafés locaux ou au sein de l'établissement. Le retour est obligatoire pour tous à 13h05 au plus tard.**
- b) Une autorisation ponctuelle de sortie peut être accordée suite à une note parentale dans le journal de classe et **après l'accord préalable** d'un éducateur ou d'un membre de la direction.
- c) Toute autorisation pourrait être retirée par le chef d'établissement et/ou son délégué si le comportement de l'élève n'était pas satisfaisant.
- d) Pour des raisons pédagogiques évidentes, lors des cours de pratique professionnelle, les élèves sont tenus de prendre le repas préparé par leur classe. Aucune raison, sinon une raison médicale impérieuse, ne peut dispenser un élève de certains plats ou boissons.

Article 4 - Parcage des voitures, des vélos et motos

Site Athénée

- a) Le parcage des vélos et motos n'est autorisé que dans la cour située derrière la salle Goblet (entrée rue de Sclessin) où un auvent peut les abriter. L'école décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration.
- b) L'entrée et la sortie du parking se font obligatoirement à pied pour des mesures de sécurité et de quiétude des lieux, en poussant son vélo ou sa moto, moteur éteint. Nous veillerons spécialement à la quiétude des lieux. Des sanctions d'exclusion de parking seront donc prises pour les élèves qui ne respecteraient pas ce qui est ici demandé.

Site Hôtellerie

- a) Le parking intérieur est interdit à tout véhicule appartenant à un élève à l'exception des motos ou des vélos. L'entrée et la sortie du parking se font obligatoirement à pied pour des mesures de sécurité et de quiétude des lieux, en poussant son vélo ou sa moto, moteur éteint.
- b) Pendant les cours ou les intercourses, il est strictement interdit aux élèves de sortir de l'établissement pour se rendre dans leur véhicule.

Article 5 - De la surveillance

- a) Les élèves arrivant en retard doivent se présenter au bureau des éducateurs. Ceux-ci indiqueront l'heure d'arrivée dans le journal de classe. Suite à trois retards non justifiés au cours d'une même période, l'élève est passible d'une sanction (2h de retenue).
- b) Pendant les heures d'études (normales ou occasionnelles), les élèves doivent se rendre le plus rapidement possible dans la salle d'étude où leur présence sera contrôlée et sont tenus d'y travailler. Il s'agit d'une « étude - travail ».
- c) En cas d'absence prévue d'un professeur à la première ou à la dernière heure de cours, les élèves munis d'une autorisation peuvent soit venir plus tard, soit quitter l'établissement plus tôt. Avant de sortir, ils présenteront leur journal de classe à un éducateur qui le visera. Aucune sortie anticipée ou arrivée tardive n'est autorisée entre la deuxième et l'avant-dernière heure de cours, même en cas d'absence d'un professeur.
- d) Tout élève surpris, sans autorisation, hors de l'établissement pendant les heures d'école, sera sanctionné (2h de retenue ou en cas de récidive, journée d'exclusion) pour s'être soustrait à l'autorité de l'Athénée Royal et Ecole d'Hôtellerie qui décline toute responsabilité quant à ces élèves fautifs.
- e) Les élèves, dans le cadre du cours d'éducation physique, se rendent le plus rapidement possible auprès de leur professeur, par le chemin le plus direct, sans fumer et en respectant les consignes de leur professeur et le R.O.I. de l'école à l'aller comme au retour.

CHAPITRE II : COMPORTEMENT DES ELEVES

Article 6 - Du comportement

Sites Athénée et Hôtellerie

- a) Tous les élèves sont soumis à l'autorité du chef d'établissement et de son délégué. Ils doivent le respect, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement, à tous les membres de tous les personnels.
- b) Les membres des personnels de l'Athénée Royal et Ecole d'Hôtellerie attendent des élèves qu'ils se comportent correctement envers eux, des marques de courtoisie ne peuvent qu'améliorer les rapports réciproques. Il serait souhaitable qu'entre eux les élèves adoptent aussi un ton aimable et amical.
- c) La fréquentation des débits de boissons est strictement interdite.
- d) Si les élèves ont le droit de porter une casquette ou un couvre-chef à l'extérieur, nous leur demandons de le quitter immédiatement lorsqu'ils entrent dans un bâtiment, sauf raison médicale.

Dans le souci de ne pas provoquer la sensibilité d'autres étudiants et de tous les personnels, l'école se réserve le droit de refuser l'accès à l'établissement à un élève dont la tenue vestimentaire ne serait pas appropriée à la situation et aux activités scolaires. Une tenue décente est exigée (à l'appréciation du chef d'établissement ou de ses délégués).

Au nom de la neutralité défendue par l'enseignement de la Communauté française, le port d'insignes ou de vêtements qui expriment ou affichent de façon ostentatoire une opinion ou une appartenance politique, philosophique ou religieuse

- e) Il est interdit de s'afficher avec " bijoux " du type « piercing » visibles dans l'école. Ces « bijoux » doivent être enlevés avant d'entrer dans l'établissement. Dans le cadre du cours d'éducation physique, les boucles d'oreilles doivent être enlevées pour des raisons évidentes de sécurité ; l'école décline toute responsabilité en cas d'accident.
- f) Il n'est pas tolérable ni de s'afficher ostensiblement avec son petit ami ou sa petite amie ni de prodiguer des marques d'affection déplacées en milieu scolaire.
- g) A tout moment, les autorisations accordées peuvent être suspendues ou retirées si le comportement du bénéficiaire laisse à désirer.
- h) Toute collecte d'argent ou d'objets quelconques est strictement interdite ; seul le chef d'établissement peut accorder une dérogation.
- i) Le cas échéant, un contrat spécifique relatif au comportement ou une feuille de route peut être imposé à l'élève par le chef d'établissement ou ses délégués. En cas de non-respect du contrat, une procédure d'exclusion pourrait être entamée.

Site Hôtellerie-contraintes supplémentaires

- a) Les tenues vestimentaires imposées pour les cours pratiques sont reprises en annexe de ce présent règlement.
- b) Durant les cours généraux et les cours techniques, la tenue vestimentaire sera propre, décente et répondra aux critères de bienséance et de classicisme propre aux métiers de l'hôtellerie. Sont notamment interdits les trainings, les shorts ou les bermudas, les jeans ou pantalons larges ou déchirés, les mini-jupes, les décolletés trop profonds,... La coloration des cheveux et la coupe de ceux-ci seront également classiques (coupe courte et sans extravagance).
- c) Cette liste n'est pas exhaustive : tout litige sera tranché par le chef d'établissement ou ses délégués.

Article 7 - De la lutte contre les assuétudes

- a) La consommation de boissons alcoolisées ou énergisantes (type Monster, Red bull,...) est strictement interdite. Tout élève soupçonné d'imprégnation alcoolique sera interdit de cours et envoyé chez un membre de la direction qui informera les parents.
- b) L'introduction dans l'enceinte de l'établissement de toute substance illicite et, à fortiori, sa consommation fera l'objet d'une procédure d'exclusion définitive. Tout élève présentant des signes d'imprégnation de cannabis ou autre drogue sera interdit de cours et envoyé chez un membre de la direction qui informera les parents.
- c) La consommation de tabac, sous quelque forme que ce soit, est interdite au sein de l'établissement et donnera lieu à la confiscation immédiate du tabac et du matériel servant à sa consommation. Le consommateur sera sanctionné par le chef d'établissement ou son délégué à raison de deux heures de retenue minimum.
- d) En cas de récidive, une procédure d'exclusion pourrait être envisagée.

Article 8 - Des objets personnels

- a) Les objets étrangers tels que lecteurs de musique (MP3, MP4), ordinateur portable, tablette PC, écouteurs,...sont interdits aux cours, dans les couloirs aux intercourts et à l'étude sauf pour les élèves à besoin spécifique.

Le GSM est interdit sur le site pendant les heures de cours, les intercourts et les heures d'étude. En cas d'utilisation, une première remarque sera notée au journal de classe. Si récidive, il y aura confiscation de l'objet et restitution aux parents sur convocation du chef d'établissement ou de son délégué.

- b) Les élèves sont responsables de leurs objets et effets personnels que ce soient des lunettes, un appareil auditif, une veste, un sac,... Ils prendront toutes les dispositions qu'ils jugeront nécessaires pour éviter le vol, la perte ou la détérioration de leurs biens. Des casiers sont à leur disposition en location. Il est interdit d'y déposer des objets ou vêtements de valeur, ainsi que des objets étrangers aux cours.

Au cours d'éducation physique, les élèves respecteront les consignes données par leur professeur.

Sauf pour ce qui concerne les emplacements spécialement réservés au dépôt et uniquement dans la mesure où une faute peut être établie dans son chef, la responsabilité de l'établissement ne couvre pas la perte, le vol ou les dommages causés aux objets personnels des élèves.

- c) Tout élève qui a commis un vol (participation, recel) sera sanctionné par une exclusion définitive de l'établissement.

Article 9 - Des dégradations

- a) Les élèves doivent contribuer au maintien de l'ordre et de la propreté générale de l'établissement ; ils utiliseront les poubelles et respecteront leur environnement.

- b) Toute dégradation du matériel, du mobilier ou des bâtiments consécutifs à un acte de malveillance ou à la négligence sera sanctionnée, et, en outre, le coût des réparations sera à la charge du contrevenant. Tout dégât causé même involontairement à des objets ou effets appartenant à un condisciple sera également à la charge du coupable. L'établissement ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des vols ou pertes d'objets personnels.

- c) Les dommages corporels subis à l'école ou sur le chemin de l'école sont couverts par une assurance à condition d'être signalés immédiatement au chef d'établissement ou à son délégué. Notre compagnie d'assurance garantit à chacun sa couverture sur le chemin de l'école (chemin du travail), mais stipule que ce chemin doit être le plus court en distance et en temps. Il est donc impératif de ne pas trainer en chemin et aussi de ne pas stationner devant et aux abords de l'école ; en cas d'accident, vous risqueriez un refus d'indemnisation de votre sinistre.

Les négociations éventuelles entre l'assureur et les familles se font sans l'intermédiaire de l'école.

Article 10 – Des sanctions

a) Fautes bénignes

Le membre du personnel inscrira sur une fiche disciplinaire les faits reprochés à l'élève. Cette note peut prévoir une punition à effectuer par l'élève et à remettre au professeur à une date précise, ou des travaux d'intérêt général à effectuer à l'école.

Le professeur peut également retirer des points sur les fiches de comportement du journal de classe. Lorsque l'élève se voit retirer 10 points en comportement lors d'une période, il sera sanctionné par deux heures de retenue. En cas de récidive, des jours de renvoi seront prévus.

b) Fautes graves

(retenue, exclusion temporaire des cours avec présence ou non à l'école)

Si le professeur a rempli une fiche disciplinaire relatant des faits plus graves, le chef d'établissement ou son délégué décidera de la sanction à appliquer.

Si la sanction proposée dépasse le demi-jour d'exclusion de l'établissement, il en réfèrera au chef d'établissement. Ces sanctions seront communiquées aux parents par courrier ordinaire.

c) Fautes très graves

L'exclusion définitive de l'établissement peut être prononcée si les faits dont l'élève s'est rendu coupable :

- portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève,
- compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Elle peut également être prononcée à l'encontre de tout élève totalisant plus de cinq jours d'exclusion au cours de la même année scolaire.

Les faits graves suivants commis par un élève sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

1. dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
 - tout coup ou blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
 - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou sur un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
 - le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;

- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un autre élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :
- la détention ou l'usage d'arme.

Chacun de ces actes sera signalé au C.P.M.S. de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du C.P.M.S., entre autres, dans le cadre d'une recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller d'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice à l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt de plainte.

Remarques :

- *les retenues s'effectuent le mercredi après-midi sauf pour les élèves qui doivent suivre des cours de pratique. La date des retenues est fixée par le chef d'établissement ou son délégué;*
- *toute sanction non prestée sera doublée.*

CHAPITRE III : FREQUENTATION SCOLAIRE

Article 11 - De l'absence

a) Absences

Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :

1. l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier;
2. la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation;
3. le décès d'un parent ou allié de l'élève.

Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas trois jours, et au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas.

Les motifs justifiant l'absence, autres que ceux définis aux points 1, 2 et 3, sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. L'appréciation doit être motivée et conservée au sein de l'établissement.

Le nombre de demi-jours d'absence qui peut être motivé par les parents est fixé à dix par année scolaire (une période de cours correspond à une demi-journée).

b) Marche à suivre en cas d'absence

1. Toute absence sera motivée par écrit par les responsables familiaux (la notation au journal de classe n'est pas admise). Ce motif sera remis soit aux éducateurs, soit à un membre de la direction, le premier jour de retour de l'élève. Ne pas oublier de mentionner la date, le nom et la classe.

La signature de la personne responsable est obligatoire.

2. Toute absence non justifiée aux yeux du chef d'établissement ou de ses délégués sera considérée comme injustifiée. A partir du second degré, tout élève qui totalise plus de 20 demi-jours d'absences injustifiées perdra sa qualité d'élève régulier ce qui a comme conséquence le refus de l'élève en fin d'année scolaire (attestation C) quels que soient les résultats obtenus.

3. Remarques

- Un motif "personnel" ou "familial" sans autre précision n'est pas admis.
- Toute arrivée tardive sera notée au journal de classe par un éducateur.
- Un élève quittant l'établissement en cours de journée doit obligatoirement se rendre auparavant au bureau des éducateurs et recevoir leur accord noté au journal de classe.

4. Sanctions

- Absence injustifiée: retenue de 2 heures.
- Tout retard ou absence non justifiée dans les délais requis au présent R.O.I. sera automatiquement considéré comme NON JUSTIFIÉ, avec les conséquences administratives que cela entraîne quant à la validité des études.

c) Absence lors d'une évaluation

En principe, un absent au contrôle aura « zéro ». Si l'élève justifie son absence par certificat médical ou par un document officiel (voir point 11 a) et en fait la demande, le professeur concerné décidera alors des mesures à prendre en vue de compléter l'évaluation (cf. règlement des études de la Fédération Wallonie Bruxelles).

Sans justificatif valable, l'élève perdra la totalité des points attribués à cette interrogation.

d) Absence au cours d'éducation physique

Toute dispense au cours d'éducation physique doit être justifiée par un certificat médical.

Les élèves dispensés par certificat médical du cours d'éducation physique toute l'année (du 15 septembre au plus tard au 30 juin) sont tenus d'être présents à l'étude.

Les élèves partiellement dispensés par certificat médical seront évalués sur base de travaux écrits qu'ils réaliseront à l'étude ou d'une aide au professeur durant les cours en fonction de leur « handicap ».

Article 12 - Parents et école

- a) Le seul journal de classe autorisé est celui fourni par l'établissement. L'élève doit toujours être en mesure de le présenter au membre des personnels qui le réclame.
Le journal de classe doit toujours être en ordre.

Nous demandons aux parents de consulter régulièrement le journal de classe et la farde de communication afin de prendre connaissance des notes éventuelles, de vérifier s'il est en ordre et soigné, de le signer au moins une fois par semaine pour le degré supérieur et si possible de le parapher tous les jours pour le degré inférieur. Aucune page ne peut être arrachée, aucune note ne peut être effacée. L'éducateur et le titulaire de classe le contrôleront régulièrement.

En cas d'oubli exceptionnel, un document ad hoc de remplacement doit être retiré auprès des éducateurs avant la première heure de cours afin d'éviter toute sanction. Les élèves devront retranscrire le document dans le journal de classe d'origine (sanction en cas d'oubli).

- b) Les parents peuvent correspondre avec les professeurs, le chef d'établissement ou ses délégués par l'intermédiaire de ce document (en utilisant les pages "communication"). Il est en outre organisé une réunion parents-professeurs après chaque période donnant lieu à un bulletin.
En cas d'urgence, ils peuvent, à tout moment, solliciter, par écrit ou par téléphone, une rencontre avec un membre des personnels, le chef d'établissement ou ses délégués.
- c) Les notes de comportement en fin de journal de classe doivent être signées obligatoirement par les parents.

Article 13 - Elèves et direction

- a) Dans le cadre de la participation, les délégués de classe (élus par leurs pairs) pourront être le lien entre le chef d'établissement et leurs condisciples pour l'élaboration de divers projets.
- b) Ils pourront être amenés à introduire un/des projet, via le professeur responsable de la délégation d'élèves, auprès du chef d'établissement ou être chargés par celui-ci de présenter à leurs condisciples ses décisions ou observations, ainsi que de leur expliquer les mesures prises.

Article 14

Par l'inscription à l'Athénée Royal et Ecole d'Hôtellerie, les responsables de l'élève, aussi bien que l'élève majeur, adhèrent au présent règlement d'ordre intérieur.

Article 15

Tout litige non prévu par le présent R.O.I. sera tranché par le chef d'établissement.

Règlement des cours de pratique (site Hôtellerie)

L'élève se rendra au vestiaire dix minutes avant le début des cours de pratique, mais ne pourra pénétrer dans celui-ci que sous la surveillance d'un professeur.

Il se présentera au cours de pratique en tenue complète et propre (ne pas oublier l'écusson ou le pin's)

En cuisine : pantalon de cuisine, veste blanche avec l'écusson, tablier blanc, toque ou coiffe (pour les filles), gaine avec couteaux pour les élèves des 2e et 3e degrés et matériel précisé par le professeur.

Chaussures de sécurité obligatoires.

En salle :

- **Garçons deuxième degré** : pantalon noir, gilet noir avec le pin's, chemise blanche classique, nœud noir, chaussures et chaussettes noires classiques et matériel précisé par le professeur.
- **Filles deuxième degré** : pantalon noir rayé (voir modèle école), chemisier classique blanc, gilet noir avec le pin's, (nœud noir) et chaussures noires classiques plus matériel précisé par le professeur.
- **Garçons troisième degré** : smoking noir avec le pin's, chemise blanche classique et chaussures noires classiques et le matériel précisé par le professeur.
- **Filles troisième degré** : tailleur noir rayé avec le pin's (voir modèle école), chemisier classique blanc et chaussures noires classiques et le matériel précisé par le professeur.

En boulangerie : pantalon, T-shirt blanc ou veste avec l'écusson, tablier blanc, calot, chaussures de protection et matériel précisé par le professeur.

Rappel : Coupe de cheveux correcte (pas d'excentricité), L'élève qui ne sera pas en tenue sera sanctionné : zéro pour le cours pratique du jour, et il effectuera la plonge !

Hygiène et sécurité :

Il va de soi que chaque élève se doit de respecter les règles d'hygiène et de sécurité propres aux métiers de bouche.

Tout manquement à ces mesures sera sanctionné tant au niveau de l'appréciation des compétences que de la discipline.